RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00728
Numéro SIREN : 832 288 047
Nom ou dénomination : ABCI PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2018 sous le numéro de dépôt 9364

ABCI PRODUCTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : Parc d'Activités de l'Estuaire - 56190 ARZAL
RCS VANNES 832 288 047

n° A 2364

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 MARS 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le 30 mars,
A 11 heures,
Au siège social à ARZAL,

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes
Le 25 OCT 2018

La Société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI), Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 010 euros, ayant son siège social à ARZAL (56190), Parc d'activités de L'Estuaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES (56), sous le numéro 443 963 541, représentée par Monsieur Yvon RIALLAND, en sa qualité de gérant,

Propriétaire de 10 actions de 100 euros composant le capital social de la société ABCI PRODUCTION,

Associée unique de ladite société et présidente, représentée par Monsieur Yvon RIALLAND,

Après avoir rappelé que la société FID'OUEST représentée par Madame FERRAND, Commissaire aux comptes, convoquée en date du 15 mars 2018, est absente,

Après avoir pris connaissance :

- des statuts de la société
- du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- des certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de VANNES (56), pour les sociétés ATELIER BRETON ET CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) et ABCI PRODUCTION,
- de l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 16 février 2018 pour la société ATELIER BRETON ET CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI)
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 16 février 2018 pour la société ABCI PRODUCTION,
- du rapport de la gérance,
- du rapport du Commissaire aux apports.

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société ATELIER BRETON ET CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) à la société ABCI PRODUCTION de sa branche complète et autonome d'activité de chaudronnerie industrielle et soudure ; approbation de cet apport partiel d'actif et de sa rémunération,
- à l'augmentation du capital social consécutive à l'apport partiel d'actif,
- à l'autorisation donnée au président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports,

1

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 13 février 2018, avec la société ATELIER BRETON ET CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI), société à responsabilité limitée au capital de 50 010 euros, ayant son siège social à ARZAL (56190), Parc d'activités de L'Estuaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES (56), sous le numéro 443 963 541, aux termes duquel la société ATELIER BRETON ET CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) a fait apport à la société ABCI PRODUCTION, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er octobre 2017, de sa branche complète et autonome d'activité de chaudronnerie industrielle et soudure, évaluée à la somme nette de DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (256 000 euros).

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par procès-verbal de l'assemblée générale de la société ATELIER BRETON ET CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) en date du 13 février 2018,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société ATELIER BRETON ET CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) à la société ABCI PRODUCTION, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société ABCI PRODUCTION, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société ATELIER BRETON ET CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) de 2 560 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1er octobre 2017, à créer à titre d'augmentation de son capital.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique , par suite de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital de la société est augmenté de DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (256 000 euros) par la création de 2 560 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société ATELIER BRETON ET CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) en rémunération de son apport.

Ces 2 560 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance au 1er octobre 2017 et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital de la société ABCI PRODUCTION.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide que le président a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée unique constate que l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées à l'issue de la signature du présent procès-verbal.

L'Associée unique donne à la Gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'associée unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX - CS 62505
56019 VANNES CEDEX
NET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CER FRANCE BROCELIANDE
CS 52229
56006 VANNES CEDEX

V/REF :
N/REF : 2017 B 728 / 2018-A-1799

Le greffier du tribunal de commerce de Vannes certifie qu'il a reçu le 21/03/2018, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 16/02/2018
- sur les apports effectués par la SARL ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE au profit de la société ABCI PRODUCTION

Concernant la société

ABCI PRODUCTION
Société par actions simplifiée
Parc d'Activités de l'Estuaire
56190 Arzal

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1799 le 21/03/2018

R.C.S. VANNES 832 288 047 (2017 B 728)

Fait à VANNES le 21/03/2018,

Le Greffier



Yves BRETAGNE

Commissariat aux Comptes

SASU ABCI PRODUCTION

Siège social : Parc d'activités de l'Estuaire

56190 ARZAL

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports effectués par la

SARL ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE

Parc d'Activités de l'Estuaire 56190 ARZAL

Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de RENNES
Membre d'une Association Agréée, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque
Adresse professionnelle : La Potine 35320 PANCE
Téléphone : 02 99 14 47 90 - Portable. 06 23 10 18 07

En exécution de la mission de Commissariat aux Apports qui m'a été confiée le 13 février 2018 par décision de l'associé unique : la SASU ABCI PRODUCTION, représentée par son gérant, Monsieur Yvon RIALLAND, né le 19/11/1966 à SAINT NAZAIRE (44), je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués dans le cadre d'un apport partiel d'actif de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) au profit de la société ABCI PRODUCTION.

1-Exposé sur l'opération projetée

a) But de l'opération

L'objet de l'apport est une branche complète et autonome d'activité de chaudronnerie industrielle et soudure de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE au profit de la société ABCI PRODUCTION.

1/ La société **«ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE»** (ABCI) est une Société A Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La chaudronnerie industrielle, la métallerie, la serrurerie, la mécano-soudure, le montage.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 novembre 2002.

Le capital social de la société **«ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE»** (ABCI) s'élève actuellement à 50 010 euros. Il est réparti en 5 001 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 443 963 541 00018 avec le code NAF 2511Z. Elle exerce son activité à son siège social sis Parc d'Activité de l'Estuaire 56190 ARZAL.

2/ La société **ABCI PRODUCTION** est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La chaudronnerie industrielle, la métallerie, la serrurerie, la mécano-soudure, le montage et plus généralement toute activité similaire ou connexe pouvant s'y rattacher ;

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 28/09/2017.

Le capital social de la société ABCI PRODUCTION s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 10 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le capital de la société est détenu à 100% par la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 832 288 047 00018. Elle exerce son activité à son siège social sis Parc d'Activité de l'Estuaire 56190 ARZAL.

b) Propriété et Jouissance

La société ABCI PRODUCTION deviendra propriétaire des biens et droits apportés dès l'approbation de l'apport avec une jouissance rétroactive au 1° Octobre 2017.

2- Description et Evaluation des apports

La valeur de l'apport de la branche complète d'activité résulte des valeurs apparaissant au Bilan au 30 Septembre 2017 de la SARL ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE.

Actif apporté

Logiciels	73 394.24€
Amortissement des logiciels	- 65 396.41€
Matériel industriel :	427 684.66€
Amortissement du matériel industriel	- 236 614.89€
Matériel de Transport :	21 926.00€
Amortissement du matériel de transport	-20 468.06€
Matériel de bureau et informatique :	18 980.06€
Amortissement des matériels ci-dessus	-15 364.26€
Mobilier :	10 243.00€
Amortissement du mobilier	-8 823.00€
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**205 561.34€**
Stocks	455 425.28€
Créances clients	365 021.22€
Créances fiscales	78 689.94€
Autres dettes	159 426.18€
Disponibilités	68 618.50€
Charges constatées d'avance	12 801.00€
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**1 139 982.12€**
TOTAL ACTIF APPORTE	**1 345 543.46€**

Passif pris en charge

Emprunts auprès des établissements financiers	99 804.62€
Intérêts courus sur emprunts	915.76€
Acomptes reçus sur commande	78 816.73€
Dettes fournisseurs	654 437.94€
Dettes sociales	205 950.90€
Dettes fiscales	42 324.51€
Produits constatés d'avance	7 293.00€
TOTAL DU PASSIF APPORTE	**1 089 543.46€**
Soit ACTIF NET APPORTE	**256 000.00€**

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société « **ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE**» (ABCI), **2 560 actions** de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société ABCI PRODUCTION, qui augmentera ainsi son capital de 256 000 euros, pour le porter de 1 000 euros à 257 000 euros.

3- Vérifications effectuées

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée conformément aux articles L223-9 et L223-33 du Code de Commerce.

Le cabinet d'Expertise Comptable CERFRANCE BROCELIANDE 4 rue du Bourg Nouveau 35000 RENNES, m'a communiqué les 3 derniers bilans comptables de la SARL ABCI, visés par Monsieur MOLLIET Jean Luc, Expert-comptable au bureau de QUESTEMBERT, ainsi que tous les documents que j'ai jugés utiles à l'accomplissement de ma mission.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

4. Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport partiel d'actif réalisé sur la base de l'actif net comptable au 30/09/2017 de la SARL ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE.(ABCI) et s'élevant à 256 000€ n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions devant être émises dans le cadre de l'augmentation de capital de la SASU ABCI PRODUCTION.

Fait à Rennes, le 16 février 2018

Yves BRETAGNE
Commissaire aux Comptes

Yves BRETAGNE
COMMISSAIRE aux COMPTES
EXPERT COMPTABLE
Tél.-Fax 02 99 14 47 90
Portable 06 23 10 18 07
La Potine 35320 PANCE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

N°A9364

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes

Le 25 OCT 2018

Les soussignés :

- **Monsieur Yvon RIALLAND**, agissant en qualité de gérant de la société **ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 010 euros, ayant son siège social à ARZAL (56190), Parc d'activités de L'Estuaire, immatriculée sous le numéro RCS VANNES 443 963 541,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration,

et

- **Monsieur Yvon RIALLAND**, agissant en qualité de gérant de la société **ABCI PRODUCTION**, société anonyme au capital de 1 000 euros, dont le siège social est Parc d'activités de L'Estuaire 56190 ARZAL, immatriculée sous le numéro RCS VANNES 832288047,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration;

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de VANNES, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Les Conseils d'Administration de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) et de la société ABCI PRODUCTION, respectivement réunis en date du 13 février 2018, ont arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé par le Président du Conseil d'Administration de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) et le Président du Conseil d'Administration de la société ABCI PRODUCTION, suivant acte sous seing privé en date du 13 février 2018, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI), la rémunération de l'apport.

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce, les actionnaires de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) réunis en date du 13 février 2018 et les actionnaires de la société ABCI PRODUCTION réunis en date du 13 février 2018 ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la scission.

L'opération comportant des apports en nature, les actionnaires de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) en date du 13 février 2018 et les actionnaires de la société ABCI PRODUCTION en date du 13 février 2018 ont désigné à l'unanimité, Monsieur Yves BRETAGNE demeurant La Potine 35320 PANCE, en qualité de Commissaire aux apports.

3) Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de VANNES, le 13 février 2018 pour les sociétés ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) et ABCI PRODUCTION.

4) L'avis du projet d'apport partiel d'actif prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 16 février 2018 pour la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI).

L'avis du projet d'apport partiel d'actif prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 16 février 2018 pour la société ABCI PRODUCTION.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI), au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la société ABCI PRODUCTION, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de VANNES le 21 mars 2018.

6) Aux termes d'une délibération en date du 13 février 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à ARZAL le 13 février 2018 avec la société ABCI PRODUCTION,

- décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, dont la rédaction est désormais la suivante : [Nouvel objet social de la société apporteuse]

7) Aux termes d'une délibération en date du 13 février 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ABCI PRODUCTION, réunie postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI), a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,

- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales "....." en date du

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de VANNES, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) du 13 février 2018,

- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABCI PRODUCTION du 13 février 2018,

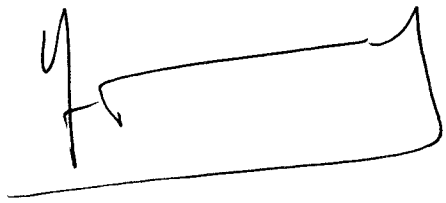
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société ABCI PRODUCTION,

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI),

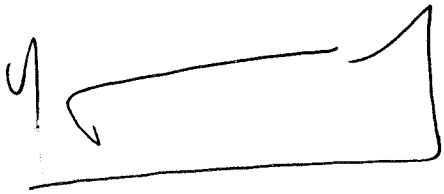
Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération d'apport partiel d'actif sus-énoncée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à ARZAL
Le 30 mars 2018
En 4 exemplaires

ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI)
Représentée par Monsieur Yvon RIALLAND
Gérant



ABCI PRODUCTION
Représentée par Monsieur Yvon RIALLAND
Gérant



ABCI PRODUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 257 000 euros
Siège social : Parc d'Activités de l'Estuaire 56190 ARZAL

RCS VANNES 832 288 047

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 25 OCT 2018 N°A 9364

STATUTS

Mis à jour le 30 mars 2018

PREAMBULE :

La Société **ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI),**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 010 euros divisé en 5 001 parts de 10 euros,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 443 963 541 et ayant son siège social Parc d'Activités de l'Estuaire 56190 ARZAL,
Représentée par son gérant, Monsieur Yvon RIALLAND

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La chaudronnerie industrielle, la métallerie, la serrurerie, la mécano-soudure, le montage et plus généralement toute activité similaire ou connexe pouvant s'y rattacher ;
Toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"ABCI PRODUCTION"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Parc d'Activités de l'Estuaire - 56190 ARZAL**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :
Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 10 actions d'une valeur nominale de cent euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 septembre 2017 par la banque CIC Ouest, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Par procès-verbal en date du 30 mars 2018 et aux termes d'un traité d'apport du 13 février 2018, l'associée unique a décidé de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité de chaudronnerie industrielle et soudure, pour une valeur nette de 256 000 euros, au profit de la société ABCI PRODUCTION.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la société ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) 2 560 actions de 10 euros, qui ont été créées par la Société ABCI PRODUCTION à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 256 000 euros qui sera porté.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS (257 000 euros)** divisé en **2 570 actions** de **CENT (100) EUROS** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 570 et attribuées en totalité à la société ATELIER BRETON ET CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (ABCI) associée unique :

- en rémunération de son apport en numéraire pour la somme de1 000 euros
- en rémunération de son apport partiel d'actif pour la somme de256 000 euros

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2- Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date d'effet de ladite décision.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.
Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions. Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Sont prises à l'unanimité des associés :

Toutes les décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

- Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. Sont dites extraordinaires, les décisions ayant pour objet :

Dissolution et liquidation de la société ;
Augmentation et réduction du capital ;
Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
Plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés. Sont dites ordinaires, et sous réserve des décisions de la compétence du Président s'il est constitué, les décisions ayant pour objet :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
Nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
Nomination des Commissaires aux comptes ;
Agrément des cessions d'actions ;
Emission d'obligations.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf celles qui sont expressément réservées par les statuts et la Loi.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance, Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : vidéo ou audio conférence, télécopie, télex, e-mail et même verbalement, etc., sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, l'acte ou les décisions dans un délai d'un mois.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

A défaut de convocation réalisé par le Président suite à la demande d'un associé un mois après cette demande, la convocation pourra être réalisée par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur première convocation et sans quorum à la seconde convocation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai

minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme ayant accepté les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

Droit d'information des associés

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre de début de chaque exercice social et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2018.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du Tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaitre que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La Société« ATELIER BRETON DECHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE», Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 010 euros, divisé en 5 001 parts de 10 euros chacune, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 443 963 541 et ayant son siège social Parc d'Activités de l'Estuaire - 56190 ARZAL, représenté par son gérant, Monsieur Yvon RIALLAND

Monsieur Yvon RIALLAND, au nom de la Société «ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE » qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désignée comme Commissaire aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :
La société FID'OUEST AUDIT représentée par Madame Caroline FERRAND, ayant son siège social à Zone de la Forêt -56400 AURAY, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire.

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Mis à jour des statuts le 30 mars 2018

SARL ATELIER BRETON DE CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE
Monsieur Yvon RIALLAND

